



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-022

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-31-00003 - Arrêté de programmation des évaluations des ESMS conjoints ARS et CD 02 (8 pages)	Page 7
R32-2025-05-21-00015 - Décision 2025 - 49 CLSM Communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (2 pages)	Page 15
R32-2025-05-21-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/50?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION DE LILLE (2 pages)	Page 17
R32-2025-05-23-00046 - DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/52?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI (2 pages)	Page 19
R32-2025-05-23-00047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/53?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE (2 pages)	Page 21
R32-2025-05-23-00045 - DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/54?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS (2 pages)	Page 23
R32-2025-05-23-00048 - DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/54?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS (2 pages)	Page 25
R32-2025-05-27-00038 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/55?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE - VAL DE SAMBRE?? (2 pages)	Page 27
R32-2025-05-27-00039 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/56?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (2 pages)	Page 29
R32-2025-05-27-00040 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/57?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS (2 pages)	Page 31
R32-2025-05-27-00041 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/58?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE (2 pages)	Page 33
R32-2025-06-02-00065 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/59?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD OUEST (2 pages)	Page 35
R32-2025-06-02-00066 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/60?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (2 pages)	Page 37
R32-2025-06-02-00067 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/61?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNE DE LAON (2 pages)	Page 39
R32-2025-06-02-00068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/62?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A PLATEFORME SANTE DOUAISIS (2 pages)	Page 41
R32-2025-06-04-00049 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/63?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (2 pages)	Page 43

R32-2025-06-19-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/64	Page 45
R32-2025-12-01-00646 - DECISION TARIFAIRE N°20654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622 (3 pages)	Page 47
R32-2025-12-01-00636 - DECISION TARIFAIRE N°20655 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX - 800000929 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648 (3 pages)	Page 50
R32-2025-12-01-00645 - DECISION TARIFAIRE N°20657 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739 (3 pages)	Page 53
R32-2025-12-01-00644 - DECISION TARIFAIRE N°20658 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD NESLE - 800000747 (3 pages)	Page 56
R32-2025-12-01-00635 - DECISION TARIFAIRE N°20659 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN - 800000754 (3 pages)	Page 59
R32-2025-12-01-00643 - DECISION TARIFAIRE N°20663 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289 (3 pages)	Page 62
R32-2025-12-01-00642 - DECISION TARIFAIRE N°20664 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297 (3 pages)	Page 65
R32-2025-12-01-00641 - DECISION TARIFAIRE N°20665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305 (3 pages)	Page 68
R32-2025-12-01-00640 - DECISION TARIFAIRE N°20666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY - 800002321 (3 pages)	Page 71
R32-2025-12-01-00639 - DECISION TARIFAIRE N°20668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915 (3 pages)	Page 74
R32-2025-12-01-00634 - DECISION TARIFAIRE N°20669 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE - 800000028 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GEORGES DUMONT - 800003998 (3 pages)	Page 77
R32-2025-12-01-00633 - DECISION TARIFAIRE N°20670 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIBS RUE - 800004061 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006207 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006975 (4 pages)	Page 80

R32-2025-12-01-00638 - DECISION TARIFAIRE N°20672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE - 800004244 (3 pages)	Page 84
R32-2025-12-01-00637 - DECISION TARIFAIRE N°20673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE - 800004285 (3 pages)	Page 87
R32-2025-12-01-00632 - DECISION TARIFAIRE N°20674 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456 (3 pages)	Page 90
R32-2025-12-01-00631 - DECISION TARIFAIRE N°20675 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD UGECAM WOINCOURT - 800005670 (3 pages)	Page 93
R32-2025-12-01-00647 - DECISION TARIFAIRE N°20679 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD VALLOIRES - 800005852 (2 pages)	Page 96
R32-2025-12-01-00648 - DECISION TARIFAIRE N°20680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD CCAS ALBERT - 800006140 (2 pages)	Page 98
R32-2025-12-01-00630 - DECISION TARIFAIRE N°20682 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE HAM - 800000077 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH HAM - 800006215 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH HAM - 800007890 (4 pages)	Page 100
R32-2025-12-01-00629 - DECISION TARIFAIRE N°20683 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT - 800000036 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ALBERT - 800006330 (3 pages)	Page 104
R32-2025-12-01-00628 - DECISION TARIFAIRE N°20684 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE - 800000051 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH CORBIE GAMBETTA - 800006512 (3 pages)	Page 107
R32-2025-12-01-00649 - DECISION TARIFAIRE N°20689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953 (2 pages)	Page 110
R32-2025-12-01-00627 - DECISION TARIFAIRE N°20693 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE FRANCE - 330050899 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597 (3 pages)	Page 112

R32-2025-12-01-00650 - DECISION TARIFAIRE N°21720 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ MSOS ABBEVILLE - 800015638?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - ?? SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MBV ABBEVILLE - 800007510?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MSOS POIX-DE-PICARDIE - 800009342 (5 pages)	Page 115
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /</b>	
R32-2026-01-14-00010 - DPS PA GL SCI2008 14012026 (1 page)	Page 120
R32-2026-01-19-00018 - DS PERMANENTE Centres formation 190126 (6 pages)	Page 121
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2026-01-19-00012 - Contrôle des structures - Décision expresse - SCEA TORDEUR (3 pages)	Page 127
R32-2026-01-19-00013 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - BALLEUX Corentin (2 pages)	Page 130
R32-2026-01-19-00014 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Bruno BELLANGER EARL Louise BELLANGER (2 pages)	Page 132
R32-2026-01-19-00015 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - BUREAUX Francine - EARL BUREAUX ANDRE (2 pages)	Page 134
R32-2026-01-19-00016 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - EARL BUL-HOLSTEIN (2 pages)	Page 136
R32-2026-01-19-00017 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - EARL DECORMEILLE (2 pages)	Page 138
R32-2026-01-19-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - EARL DU FOND SAINT-PIERRE (2 pages)	Page 140
R32-2026-01-19-00007 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - HERAUT Pauline - EARL Famille HERAUT (2 pages)	Page 142
R32-2026-01-19-00008 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - LAURAIN Yann (2 pages)	Page 144
R32-2026-01-19-00009 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - PILLON Emilien - EARL DE LA MALLE POSTE (2 pages)	Page 146
R32-2026-01-19-00010 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA DU PIGNON ROUGE (3 pages)	Page 148
R32-2026-01-19-00011 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA LEMAIRE (2 pages)	Page 151
R32-2026-01-19-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LENOTTE (2 pages)	Page 153
R32-2026-01-19-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - TERNYNCK COME (2 pages)	Page 155
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /</b>	
R32-2026-01-16-00012 - ARRETE AFTRAL ARRAS ANNEZIN MARCHANDISES 2026-1 (3 pages)	Page 157
R32-2026-01-16-00013 - ARRETE AFTRAL ARRAS ANNEZIN VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 160
R32-2026-01-16-00014 - ARRETE AFTRAL G (3 pages)	Page 163
R32-2026-01-16-00015 - ARRETE AFTRAL G (3 pages)	Page 166
R32-2026-01-16-00016 - ARRETE AFTRAL HENIN MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 169
R32-2026-01-16-00017 - ARRETE AFTRAL HENIN VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 172
R32-2026-01-16-00018 - ARRETE AFTRAL LAON ROUVROY MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 175

R32-2026-01-16-00019 - ARRETE AFTRAL LAON ROUVROY VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 178
R32-2026-01-16-00004 - ARRETE AFTRAL LONGUEAU MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 181
R32-2026-01-16-00005 - ARRETE AFTRAL LONGUEAU VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 184
R32-2026-01-16-00006 - ARRETE AFTRAL MONCHY MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 187
R32-2026-01-16-00007 - ARRETE AFTRAL MONCHY VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 190
R32-2026-01-16-00008 - ARRETE AFTRAL PROUVY HAYNECOURT MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 193
R32-2026-01-16-00009 - ARRETE AFTRAL PROUVY HAYNECOURT VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 196
R32-2026-01-16-00010 - ARRETE AFTRAL WASQUEHAL MARCHANDISES 2026 (3 pages)	Page 199
R32-2026-01-16-00011 - ARRETE AFTRAL WASQUEHAL VOYAGEURS 2026 (3 pages)	Page 202

**ARRETE CONJOINT PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU D) DE L'ARTICLE L. 313-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES POUR LES ANNEES 2026 A 2030, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.312-8 ET D.312-204 DU MEME CODE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;
- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 2 ;
- Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;
- L'instruction du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'instruction de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur l'élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que :

- Les ESSMS doivent transmettre tous les cinq ans les résultats d'évaluation de la qualité de leurs prestations.
- Les autorités de tutelle diffusent un nouvel arrêté de programmation des évaluations chaque année avant le 31 décembre pour la période des cinq années suivantes.

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L.313-3 du même code est fixée au présent arrêté. Cette programmation porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030. L'annexe précise l'identification des établissements et services concernés ainsi que la date prévisionnelle de l'évaluation.

**Article 2 :** Cette programmation fera l'objet d'une révision au plus tard au 31 décembre de chaque année pour la période des cinq années suivantes. Elle peut notamment être modifiée pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut, dans les mêmes délais, également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens par voie postale ou via l'application informatique télerecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site Internet du département de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires  
A Lille, le 31 décembre 2025

Hugo GILARDI  
Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Nicolas FRICOTEAUX  
Président du Conseil Départemental de l'Aisne



Nicolas FRICOTEAUX  
2025.11.23 20:14:46 +0100  
Ref:9880857-14894537-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

2 annexes en pièces jointes

## ANNEXE N°1

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux "EHPAD, EAM et SAMSAH" autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de l'Aisne

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	Date de référence de renouvellement de l'autorisation
2026	2ème trimestre	APEI Laon	020005245	EAM Résidence le Châtelet	Laon	020013173	03/01/2017
		APEI Saint-Quentin	020005203	SAMSAH de Saint-Quentin	Saint-Quentin	20012548	16/11/2021
		EHPAD Public autonome	20000659	EHPAD Le Vert Buisson	Crécy-sur-Serre	20000634	03/01/2017
	4ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000675	EHPAD La Gloriette	Vendeuil	20002044	03/01/2017
		CH Laon	20000253	CAMSP de Laon	Laon	020008173	03/01/2017
		CH Saint-Quentin	20000063	CAMSP de Saint-Quentin	Saint-Quentin	020009486	03/01/2017
2027	1er trimestre	CH Soissons	20000261	CAMSP de Soissons	Soissons	020009437	03/01/2017
		EPSM de l'agglomération de Château-Thierry	20017729	EHPAD EPSM (3 sites)	Condé-en-Brie/Barzy/Courtemont	20012761	03/01/2017
	3ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000717	EHPAD La Vallée	Charly sur Marne	20002119	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000857	EHPAD Les Tilleuls	Neuilly Saint-Front	20002259	03/01/2017
	4ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000816	EHPAD L'Orée des Bois Leclère Grandin	Saint-Gobain	20002218	03/01/2017
		AFG Autisme	750022238	EAM de Villequier-Aumont	Villequier-Aumont	020010369	29/04/2020
2028	1er trimestre	APEI Soissons	20005401	EAM de Belleu	Belleu	20009932	03/01/2017
		AED	020005401	EAM Le Belvédère	Soissons	020014247	03/01/2017
	4ème trimestre	APEI Soissons	020007035	SAMSAH AED	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	20014940	30/11/2009
		Orpéa	920030152	SAMSAH de Soissons	Soissons	020013959	20/05/2008
	4ème trimestre	Groupe Ephèse	20015723	EHPAD Résidence Les Fables	Brasles	20014569	23/09/2008
		APEI des Deux Vallées	20016101	EAM Docteur Michel Brill	Vervins	020001855	03/01/2017
2028	1er trimestre	Emera Aplus Santé	20001442	SAMSAH de Château-Thierry	Château-Thierry	20018107	01/04/2020
		Fondation La Renaissance	750814030	EAM de Coyolles	Coyolles	20016887	02/02/2015
	4ème trimestre	Mutuelle Bien Vieillir	340009349	EHPAD Résidence Augusta	Soissons - Vic-sur-Aisne	20008447	03/01/2017
		Orpéa	920030152	AJ Renaissance	Villiers-Saint-Denis	20013868	21/12/2022
	EHPAD Helisende			Rozoy-sur-Serre	20014874	17/07/2009	
	EHPAD Jeanne d'Arc			Soissons	20007274	03/01/2017	
EHPAD Joseph Franceschi	Tergnier			20009593	03/01/2017		
4ème trimestre	Orpéa	920030152	EHPAD Les Beaux Arts	Fère-en-Tardenois	20007282	03/01/2017	
			EHPAD Les Millésimes	Brasles	20004503	03/01/2017	
4ème trimestre	Orpéa	920030152	EHPAD Résidence L'Escaut	Beaurevoir	20009023	03/01/2017	
			EHPAD Résidence Quentin de la Tour	Saint-Quentin	20007290	03/01/2017	

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	Date de référence de renouvellement de l'autorisation
1er trimestre		Domusvi - SARL Château	20001533	EHPAD Château de la Source	Nogent-l'Artaud	20009247	03/01/2017
		Domusvi - SARL La Fontaine Médicis	740009063	EHPAD La Fontaine Médicis	Vaux-Andigny	20012522	03/01/2017
		Domusvi - SARL Les Boutons d'Or	20001715	EHPAD Les Boutons d'Or	Bourg-et-Comin	20010476	03/01/2017
		Domusvi - SARL Les Gloriettes	20010708	EHPAD Les Gloriettes	Crouy	20010799	04/07/2020
		Domusvi - SARL Tiers Temps	20001475	EHPAD Tiers Temps	Saint-Quentin	20009072	03/01/2017
		SA La nouvelle Résidence Saint Georges	20019428	EHPAD Saint-Georges	Coeuvres-et-Valsery	20004024	03/01/2017
		SARL Castel	20000998	EHPAD La Jouvence Castel	Flavy-Le-Martel	20003984	03/01/2017
		Association Vermeil	20009189	EHPAD Résidence Saint Léger	Soissons	20009197	03/01/2017
		CH Château Thierry	20004404	EHPAD Bellevue	Château-Thierry	20004693	03/01/2017
		CH Chauny	20000287	EHPAD Fontenelle et Trémollières	Chauny	20004776	03/01/2017
		CH Guise	20000022	EHPAD Devilliers et Saint Médard	Guise	20004719	03/01/2017
		CH Hirson	20004495	EHPAD Résidence Brisset	Hirson	20000030	03/01/2017
2ème trimestre		CH La Fère	20000048	EHPAD de CH La Fère	La Fère	20004701	03/01/2017
		CH Laon	20000253	EHPAD César d'Estrées	Laon	20004735	03/01/2017
		CH Le Nouvion-en-Thiérache	20000055	EHPAD de CH Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache	20004974	03/01/2017
		CH Saint-Quentin	20000063	EHPAD Victor Hugo et Saint Laurent	Saint-Quentin	20004586	03/01/2017
		CH Soissons	20000261	EHPAD L'Eclaircie	Soissons	20004669	03/01/2017
		CH Vervins	20000071	EHPAD de CH Vervins	Vervins	20004750	03/01/2017
		Coallia	750825846	EHPAD Fondation Matra	Corbeny	20003976	03/01/2017
		ADEF Résidences	940004088	EHPAD La Maison du Clos des Maronniers	La Vallée-au-Blé	20010849	09/06/2020
		Congrégation religieuse	20000949	EHPAD Saint Vincent de Paul	Origny-en-Thiérache	20003927	03/01/2017
		Fondation Diaconesses de Reuilly	780020715	EHPAD Maison de Pommery	Etreillers	20003943	03/01/2017
		Temps de Vie	590805065	EHPAD Les Trois Chênes	Saint-Quentin	20012639	03/01/2017
		Domusvi - SAS Les Portes de Champagne	750058588	EHPAD Les Portes de Champagne	Chézy-sur-Marne	20004008	03/01/2017
3ème trimestre		Groupe Collisée	330050899	EHPAD La Fontaine	Braine	20014460	03/01/2017
			950014498	EHPAD Les Bords de Somme	Saint-Quentin	20014957	05/12/2012
		Maison de santé de Bohain	20002085	EHPAD Le Champ de la Rose	Bohain-en-Vermandois	20004966	03/01/2017
		Orpéa	920030152	EHPAD Résidence La Dorine	Hirson	20007308	03/01/2017
4ème trimestre							

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
2020	1er trimestre	Fondation Savart	20005211	EAM Jean Fossier	Saint-Michel	020013058	13/06/2022
		SA Bellevue	920030152	SAMSAH de Saint Michel	Saint-Michel	20018099	01/05/2020
		EHPAD Public autonome	20000733	EHPAD Résidence Bellevue	Saint-Gobain	20009114	03/01/2017
	2ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000816	EHPAD La Mèche d'Argent	Coucy-le-Château-Auffrique	20002135	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000824	EHPAD Jean Moulin	Saint-Gobain	20004032	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000691	EHPAD de Buironfosse	Seboncourt	20002226	03/01/2017
	3ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000709	EHPAD Vuidet	Buironfosse	20002093	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000741	EHPAD Malézieux Briquet	La Capelle	20002101	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000766	EHPAD Résidence de l'Ourcq	Crépy	20002143	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000774	EHPAD MRDA	La Ferté-Milon	20002168	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000808	EHPAD Hôtel Dieu	Laon	20002176	03/01/2017
		EHPAD Public autonome	20000840	EHPAD Le Grand Bosquet	Oulchy-Le-Château	20002200	03/01/2017
4ème trimestre	EHPAD Public autonome	20000790	EHPAD de Marle	Villers-Cotterêts	20002242	03/01/2017	
	AGMR	750057291	EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Marle	20002192	03/01/2017	
	EHPAD Public autonome	20000667	EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Braine et Vailly	20004057	03/01/2017	
	EHPAD Public autonome	20000857	EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Saint-Quentin	20003935	03/01/2017	
	ADEF Résidences	940004088	EHPAD Notre Dame de Bon Repos	Vailly-sur-Aisne	20004065	03/01/2017	
	EHPAD Public autonome	20000717	EHPAD Charles Lefèvre	Vailly-sur-Aisne	20004065	03/01/2017	
	EHPAD Public autonome	20000725	EHPAD Les Tilleuls	Flavy-Le-Martel	20002028	03/01/2017	
	EHPAD Public autonome	20000782	EHPAD Les Jardins du Monde	Neuilly-Saint-Front	20002259	03/01/2017	
	Espoir 02	20013199	EAM La Maison du Sophora	Gauchy	020014551	03/01/2017	
			EHPAD La Vallée	Charly-sur-Marne	20002119	03/01/2017	
			EHPAD Frédéric Vieville	Chevresis-Monceau	20002127	03/01/2017	
			EHPAD Les Jardins du Monde	Liesse-Notre-Dame	20002184	03/01/2017	
		SAMSAH Laon (antennes de Château-Thierry et Soissons)	Laon	20014049	26/04/2022		



**ANNEXE N°2**

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux "SAD mixtes" autorisés par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental de l'Aisne

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMS concernés			Date de référence de renouvellement de l'autorisation
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Nom ESMS	Commune ESMS	N° FINESS géographique	
<b>2026</b>	<b>3ème trimestre</b>	ACAPA	020001988	SAAS ACAPA	Crécy-sur-Serre	020002069	06/02/2017
		AMSAM	020005179	SAAS AMSAM	Soissons	020004305	03/01/2017
		SISSAD	020007571	SAAS SISSAD de Gauchy	Gauchy	020007571	07/08/2018
		SIVOM Le Catelet	020005666	SAAS SIVOM Le Catelet	Le Catelet	020005039	29/09/2016



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/49  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MAUBEUGE VAL-DE-SAMBRE  
N° SIRET : 200 043 396 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre en date du 10/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **25 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

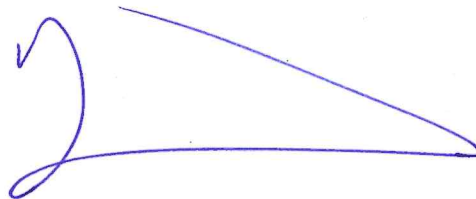
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/50**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMMERATION DE LILLE**  
**N° SIRET : 265 908 707 0010**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de Lille en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM de l'agglomération de Lille.

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de l'agglomération de Lille relatif à l'activité de coordination du CLSM de Lille est fixé à **25 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

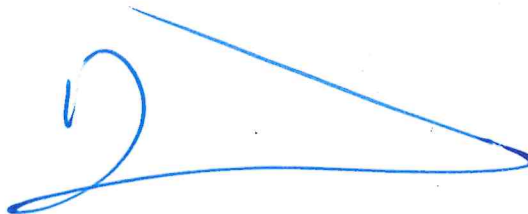
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'agglomération de Lille.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/52  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI**

**N° SIRET : 200 068 500 00012**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention de financement au titre de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de Cambrai ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de Cambrai relatif à l'activité de coordination du CLSM du Cambrésis est fixé à **12 951,00 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

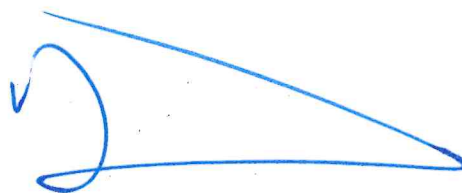
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Cambrai.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/53  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE  
N° SIRET : 246 000 848 00076**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de Picardie verte en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes de Picardie verte.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes de Picardie verte relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **11 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

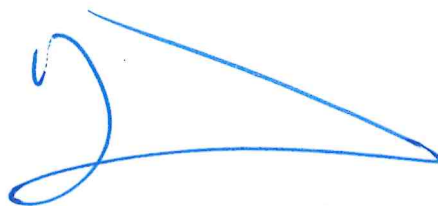
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de Picardie verte.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/51  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS  
N° SIRET : 246 000 376 00078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Clermontois en date du 14/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 07/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Clermontois ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Clermontois relatif à l'activité de coordination du CLS du territoire du Pays clermontois est fixé à **24 078 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

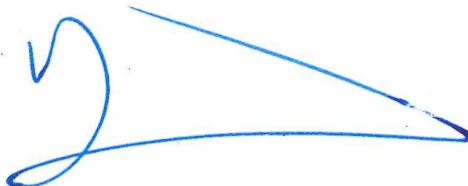
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Clermontois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/54  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS  
N° SIRET : 246 000 376 00078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Clermontois en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Clermontois.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du clermontois, relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **22 653 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

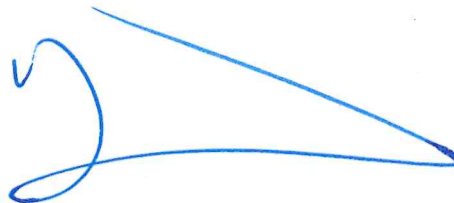
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Clermontois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/55  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE - VAL DE SAMBRE**

**N° SIRET : 200 043 396 00015**

**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre en date du 14/10/2024 et son avenant 1-2025 en date du 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **25 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

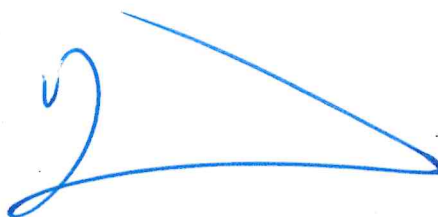
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/56**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**  
**N° SIRET : 246 200 364 00080**  
**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Lens Liévin en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 en date du 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération de Lens Liévin ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération de Lens Liévin relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **26 260 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

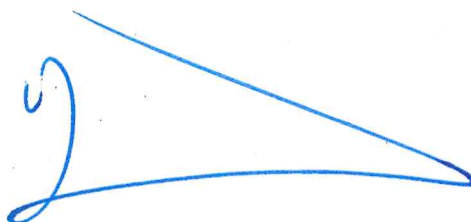
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/57**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS**  
**N° SIRET : 200 069 672 00174**  
**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Ternois en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 04/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Ternois

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Ternois relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **22 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

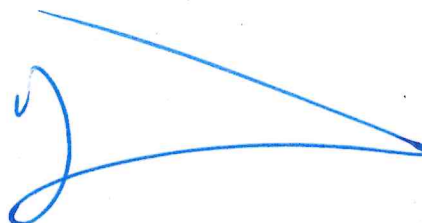
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Ternois.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/58  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE  
N° SIRET : 200 070 977 00018  
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Grand Roye en date du 10/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Grand Roye.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Grand Roye relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **8 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

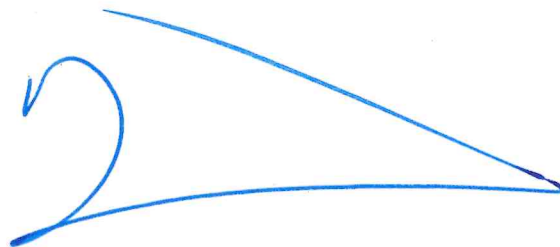
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Grand Roye.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/05/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/59**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD OUEST**  
**N° SIRET : 200 071 181 00016**  
**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes Somme Sud-Ouest en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes Somme Sud-Ouest ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes Somme Sud-Ouest relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **10 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

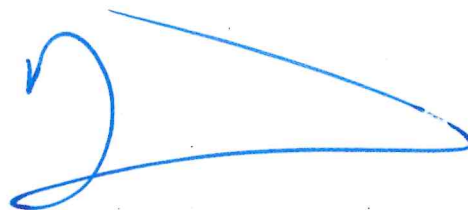
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/60**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**  
**N° SIRET : 200 067 999 00017**  
**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 15/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 08/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis;

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du Beauvaisis relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

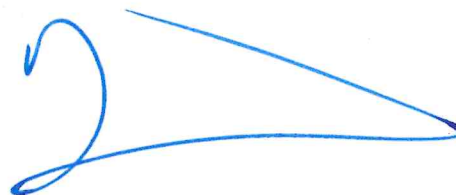
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/61  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNE DE LAON  
N° SIRET : 210 203 873 00018  
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Laon en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Laon.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Laon relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

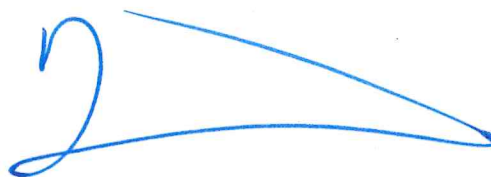
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Laon.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/62**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**  
**A PLATEFORME SANTE DOUAISIS**  
**N° SIRET : 502 946 494 00023**  
**POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Plateforme Santé Douaisis en date du 28/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la Plateforme Santé Douaisis.

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la Plateforme Santé Douaisis relatif à l'activité de coordination du CLSM du territoire du Douaisis est fixé à **30 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

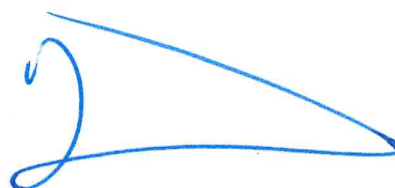
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Plateforme Santé Douaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/63  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS  
N° SIRET : 200 067 999 00017  
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 13/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

**DECIDE**

**Article 1 -** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du Beauvaisis relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **12 256 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

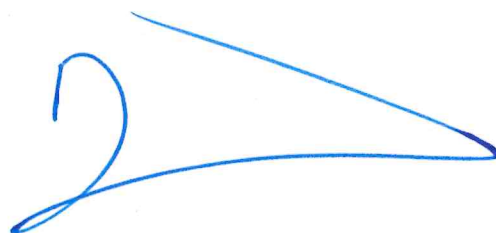
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/64  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS  
N° SIRET : 246 000 756 00162  
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 12/05/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Pays Noyonnais.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Pays Noyonnais relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **6 126 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

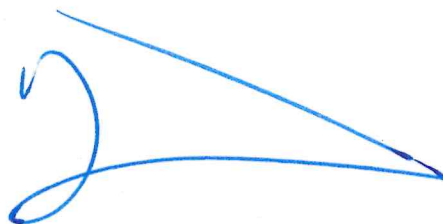
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION TARIFAIRE N°20654 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS (800000622) sise 29 R ROGER SALENGRO 80140 Oisemont et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-UEST SOMME (800017352) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13682 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 001 388,57 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 782,38 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 847 683,52	53,85
UHR	0,00	0
PASA	70 574,00	0
Hébergement Temporaire	83 131,05	37,96
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 995 798,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 842 093,52	53,69
UHR	0,00	0
PASA	70 574,00	0
Hébergement Temporaire	83 131,05	37,96
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 316,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

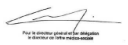
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20655 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX - 800000929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13681 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX (800000929), a été fixée à 1 122 356,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 122 356,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000648 EHPAD CAYEUX- SUR-MER	1 122 356,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000648 EHPAD CAYEUX- SUR-MER	58,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 529,68 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 101 118,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 101 118,38 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000648 EHPAD CAYEUX- SUR-MER	1 101 118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000648 EHPAD CAYEUX- SUR-MER	56,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 759,86 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

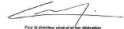
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX 800000929) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20657 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739) sise 7 R DE L'HÔPITAL 80135 Saint-Riquier et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13680 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 783 669,07 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 315 305,76 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 719 347,93	54,78
UHR	0,00	0
PASA	64 321,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 764 552,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 700 231,65	54,50
UHR	0,00	0
PASA	64 321,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 712,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20658 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD NESLE - 800000747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NESLE (800000747) sise 2 R DU FAUBOURG SAINT MARCOULT 80190 Nesle et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU PARC NESLE (800000978) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13679 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD NESLE - 800000747

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 814 045,34 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 503,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 671 875,41	73,20
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 799 397,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 657 227,37	72,80
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 283,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

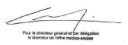
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU PARC NESLE (800000978) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20659 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN - 800000754

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13678 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL (800000986), a été fixée à 1 559 472,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 559 472,53 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	1 466 927,87	0,00	0,00	13 905,06	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	47,28	38,10	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 956,04 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 554 146,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 554 146,63 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	1 461 601,97	0,00	0,00	13 905,06	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	47,11	38,10	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 512,22 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL 800000986) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20663 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES (800002289) sise 2 R DE L'HOSPICE 80270 Airaines et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-UEST SOMME (800017352) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13677 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 871 345,61 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 945,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 287,43	62,53
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	41 415,85	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 325,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 267,43	61,96
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	41 415,85	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 610,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20664 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU (800002297) sise 2 AV DES FUSILLÉS 80150 Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CRECY (800001083) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13676 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 973 252,02 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 437,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 903 726,69	60,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 775 083,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 558,43	54,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 923,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

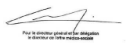
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CRECY (800001083) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20665 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU (800002305) sise 30 R GASTON MORIN 80620 Domart-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DOMART (800001091) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13675 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 471 578,73 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 631,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 520,52	69,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	183 153,15	50,18
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 396,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 337,99	69,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	183 153,15	50,18
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 116,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DOMART (800001091) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20666 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY - 800002321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY (800002321) sise 16 R DE L'ABREUVOIR 80310 Picquigny et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13674 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY - 800002321

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 951 744,38 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 645,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 102,05	62,03
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 937 044,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 402,05	61,54
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 420,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

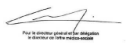
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20668 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) sise 3 R DU CAPITAINE FAY 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13673 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 655 938,55 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 328,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 998 015,81	73,97
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	187 292,40	85,52
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	266 919,74	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 661 561,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 981 995,81	73,38
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	187 292,40	85,52
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	288 562,26	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 796,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20669 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE - 80000028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD GEORGES DUMONT - 800003998

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13672 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (80000028), a été fixée à 9 079 632,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 079 632,56 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	9 037 913,85	0,00	0,00	41 718,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	70,15	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 756 636,05 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 996 729,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 996 729,96 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	8 955 011,25	0,00	0,00	41 718,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	69,50	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 749 727,50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

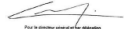
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE 800000028) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20670 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIBS RUE - 800004061

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD CHIBS SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME - 800006207

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD  
CHIBS SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME - 800006975

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13671 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135), a été fixée à 10 287 820,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 213 809,41 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004061 EHPAD CHIBS RUE	5 781 923,41	345 060,46	72 642,33	69 525,33	78 639,60	0,00	0,00
800006207 EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME	2 145 097,45	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
800006975 SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 614 471,10

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004061 EHPAD CHIBS RUE	68,87	38,10	35,91	0,00
800006207 EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME	69,96	38,10	35,91	0,00
800006975 SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	53,29

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 851 150,78 €.

**- personnes handicapées : 74 010,60 € (dont 74 010,60 € imputable à l'assurance maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3

800006975 SSIAD CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 010,60
--	------	------	------	------	------	------	------	-----------

FINESS	Prix de Journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
800006975 SSIAD CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,55

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 167,55 € (dont 6 167,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 249 104,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 10 175 093,83 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004061 EHPAD CHIBS RUE	5 751 307,83	345 060,46	72 642,33	69 525,33	78 639,60	0,00	0,00
800006207 EHPAD CHIBS SAINT- VALERY-SUR-SOMME	2 136 997,45	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
800006975 SSIAD CHIBS SAINT- VALERY-SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 614 471,10

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004061 EHPAD CHIBS RUE	68,51	38,10	35,91	0,00
800006207 EHPAD CHIBS SAINT- VALERY-SUR-SOMME	69,70	38,10	35,91	0,00
800006975 SSIAD CHIBS SAINT- VALERY-SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	53,29

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 847 924,49 €.

**- personnes handicapées : 74 010,60 €**  
(dont 74 010,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800006975 SSIAD CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 010,60

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800006975 SSIAD CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,55

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 167,55 € (dont 6 167,55 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME 800000135) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20672 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE - 800004244

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE (800004244) sise 18 R DES MINIMES 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13670 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE - 800004244

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 820 662,63 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 721,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 662,63	62,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 767 669,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 669,57	60,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 305,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

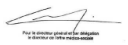
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20673 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE - 800004285

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800004285) sise 7 R DE BLANC 80170 Caix et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800001281) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13669 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE - 800004285

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 805 358,33 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 113,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 358,33	50,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 008,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 008,33	49,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 584,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800001281) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20674 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13668 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS D'HORNOY LE BOURG (800006033), a été fixée à 849 624,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 849 624,57 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	849 624,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	48,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 802,05 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 839 074,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 839 074,57 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	839 074,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	47,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 922,88 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

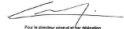
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS D'HORNOY LE BOURG 800006033) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de conseils pour votre entreprise  
auprès de votre conseiller

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20675 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD UGECAM WOINCOURT - 800005670

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13667 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 1 302 121,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 302 121,96 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	1 209 577,30	0,00	0,00	13 905,06	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	63,73	38,10	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 510,16 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 268 550,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 268 550,01 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	1 176 005,35	0,00	0,00	13 905,06	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	61,96	38,10	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 712,50 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

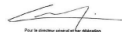
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE 590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur notre site internet  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20679 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD VALLOIRES - 800005852

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VALLOIRES (800005852) sise 23, RTE DE RUE 80150 Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLOIRES DOMICILE (800022865);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13666 en date du 03 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VALLOIRES - 800005852

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 728 491,17 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 728 491,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 707,60 €). Le prix de journée est fixé à 38,38 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 721 078,35 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 078,35 € (douzième applicable s'élevant à 60 089,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,99 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLOIRES DOMICILE (800022865) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur nos services et nos tarifs sur <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20680 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CCAS ALBERT - 800006140

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS ALBERT (800006140) sise , R DE TIEN-TSIN 80301 Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ALBERT (800009805);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13665 en date du 03 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CCAS ALBERT - 800006140

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 083 793,79 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 590,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 965,90 €). Le prix de journée est fixé à 46,01 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 203,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 350,25 €). Le prix de journée est fixé à 41,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 068 134,67 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 991 931,62 € (douzième applicable s'élevant à 82 660,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 203,05 € (douzième applicable s'élevant à 6 350,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,76 €.

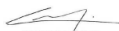
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ALBERT (800009805) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur nos missions et services sur <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20682 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE HAM - 80000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH HAM - 800006215

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH HAM - 800007890

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13664 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE HAM (800000077), a été fixée à 4 452 765,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 401 017,88 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006215 EHPAD CH HAM	3 375 969,29	0,00	72 644,60	13 905,06	169 305,23	0,00	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	769 193,70

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006215 EHPAD CH HAM	75,20	38,10	38,65	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	39,03

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 366 751,50 €.

**- personnes handicapées : 51 747,56 € (dont 51 747,56 € imputable à l'assurance maladie)**

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 747,56

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,44

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 312,30 € (dont 4 312,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 433 730,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 4 381 982,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006215 EHPAD CH HAM	3 356 934,33	0,00	72 644,60	13 905,06	169 305,23	0,00	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	769 193,70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006215 EHPAD CH HAM	74,77	38,10	38,65	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	39,03

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 165,25 €.

**- personnes handicapées : 51 747,56 €**  
(dont 51 747,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 747,56

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,44

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 312,30 € (dont 4 312,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1


du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE HAM 800000077) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour vous et vos proches à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20683 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT - 800000036

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ALBERT - 800006330

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13663 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (800000036), a été fixée à 3 985 868,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 985 868,92 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006330 EHPAD CH ALBERT	3 985 868,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006330 EHPAD CH ALBERT	66,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 155,74 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 922 754,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 922 754,85 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006330 EHPAD CH ALBERT	3 922 754,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006330 EHPAD CH ALBERT	65,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 896,24 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

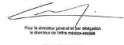
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT 800000036) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour la direction départementale des Hauts-de-France  
à l'attention de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20684 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE - 800000051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD CH CORBIE GAMBETTA - 800006512

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13662 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (800000051), a été fixée à 7 071 030,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 071 030,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	6 732 728,06	262 468,19	75 834,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	69,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 589 252,52 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 026 764,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 026 764,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	6 694 296,43	262 468,19	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	69,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 585 563,72 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE 800000051) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur notre site internet  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20689 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG (800009953) sise 2, R VOLTAIRE 80640 Hornoy-le-Bourg et gérée par l'entité dénommée SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13658 en date du 03 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 838 755,31 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 814,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 651,20 €). Le prix de journée est fixé à 48,60 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 940,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 245,07 €). Le prix de journée est fixé à 44,73 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 848 711,98 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 771,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 480,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,30 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 940,89 € (douzième applicable s'élevant à 12 245,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,73 €.

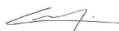
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur nos missions et nos services sur <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20693 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13657 en date du 03 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 1 805 457,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 805 457,68 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	1 652 057,82	0,00	69 969,46	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT- MAHON-PLAGE	62,00	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 454,81 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 787 687,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 787 687,40 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	1 634 287,54	0,00	69 969,46	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	61,34	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 973,95 €.

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

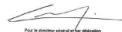
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de conseils pour votre entreprise  
auprès de votre conseiller

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°21720 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ MSOS ABBEVILLE - 800015638

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -  
SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MBV ABBEVILLE - 800007510

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MSOS POIX-DE-PICARDIE - 800009342

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;



80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 180,02
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 594,04
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 536,45

FINESS	Prix de Journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,83
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,48
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,29

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 609,21 € (dont 22 609,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 264 344,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 993 034,16 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY- EN-PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	996 242,92
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 984 083,92
800009342 SSIAD MSOS POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770 920,08
800015638 SAAJ MSOS ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	241 787,24	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY- EN-PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	47,88

800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	59,09
800009342 SSIAD MSOS POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	0,00	46,94
800015638 SAAJ MSOS ABBEVILLE	0,00	0,00	36,80	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 752,85 €.

**- personnes handicapées : 271 310,51 €**  
(dont 271 310,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 180,02
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 594,04
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 536,45

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,83
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,48
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,29

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 609,21 € (dont 22 609,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

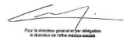
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR 340009349) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de solidarité, plus de bien vieillir.  
à l'initiative de la Haute-Normandie

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

## DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région (CCIR) Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.8 et 4.4.6.1 et suivants,
- Vu la délibération du bureau de la CCIR Hauts de France en date du 4 novembre 2025 approuvant le projet de protocole d'accord valant transaction avec la SCI DEUX MILLE HUIT,

### Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

De donner délégation de signature à Monsieur Marc DUCHATEAU, directeur des Parcs d'Activités Grand Lille, pour signer le protocole transactionnel, objet de la délibération de bureau de la CCIR sus-visée.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 14 janvier 2026



**Philippe HOURDAIN**  
Président

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

**Décide :**

Sur proposition du Directeur Général :

**Article 1**

De donner délégation de signature à Monsieur Christophe HOUBERT, Directeur Régional de la Formation, à effet de signer toutes demandes de subvention ou toutes candidatures à appel à projets se rapportant aux activités de formation de la CCI de région Hauts-de-France.

**Article 2**

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

**Dans le cadre des activités des centres de formations :**

- **Tous devis/propositions commerciales à destination des clients des centres de formation, toutes offres de service dans le cadre de consultations de marchés publics, sans limite de montant**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HDF : DIRECTION DE LA FORMATION	Christophe HOUBERT	Directeur Régional de la Formation	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Jean-Marc DURIEZ	Directeur des Formations Entreprises	Délégation permanente
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Gary FRANCOIS	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Nathalie BENTZ	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Magalie TREILLE	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Bénédicte CLEP	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Alexandre LEFEVRE	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
Fabienne CHEVAL	Chef de projet Marketing	Délégation permanente	

LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Christine DETOURBE	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Stéphane DISSAUX	Chef de projet Marketing	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Stéphane LIBERT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
LAHO FORMATION METROPOLE LILLOISE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
	Laurent VANDERCROYSEN	Responsable commercial	Délégation permanente
	Philippe HEBBINCKUYS	Responsable commercial	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Sandrine DUCLOS	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
	Ludovic LEGRAND	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Didier LHOMEI	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Blangy sur Bresle	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Abbeville	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente

### Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- **Tous courriers relatifs à l'administration des ventes, et notamment les relances factures clients impayées**

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISSIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente
	Nathalie MONSERGENT	Assistante spécialisée	Délégation permanente
LAHO FORMATION METROPOLE LILLOISE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
	Barka Harmel	Responsable administrative	Délégation permanente

GRAND LILLE : EGC	Sandrine DUCLOS	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
	Sylvie LEFEBVRE	Responsable comptable	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Blangy sur Bresle	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Abbeville	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente

#### Article 4

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

#### Dans le cadre des activités des centres de formations :

- Toutes conventions de formation, y compris contrats d'apprentissage et de formation
- Toutes conventions de stage
- Toutes attestations de stage, y compris attestations CACES
- Toutes demandes d'agrément de titres professionnels
- Tout document lié à la rémunération de stagiaires
- Tous documents requis par les institutions et organismes partenaires de la formation et notamment les OPCO, le rectorat et la DREETS

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Alexandre LEFEVRE	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Olivier LEMOR	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Stéphane LIBERT	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
LAHO FORMATION METROPOLE LILLOISE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Sandrine DUCLOS	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
	Stéphanie CARDOT	Responsable UFA à Beauvais	Délégation permanente
	Xavier DELCROIX	Responsable UFA à Nogent	Délégation permanente
	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente

LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS	Ludovic LEGRAND	Responsable d'activité	Délégation permanente
	Didier LHOMEL	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Blangy sur Bresle	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Abbeville	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente

#### Article 5

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales/services visés ci-après :

#### Hors cadre des activités des centres de formation :

- Toute convention relative à l'organisation de périodes d'observation en milieu professionnel
- Toute convention de « mini-stage »

<u>CCI / SERVICE FORMATION</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR HAUTS DE FRANCE / GRAND LILLE / AISNE	Philippe DIERICK	Responsable Direction Apprentissage	En cas d'absence ou d'empêchement du collaborateur suivant
	Sandrine BAILLEUL	Responsable Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
	Cléo NOTTA	Conseillère Orientation- Apprentissage et médiatrice	Délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	Delphine MOURETTE	Directrice Commerce, Tourisme et Apprentissage	Délégation permanente
	Aymeric SIMON	Responsable Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
ARTOIS	Jennifer PAPET	Coordinatrice Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Nathalie DELELIS	Chargée de mission Point Orientation Apprentissage	Délégation permanente
LITTORAL HDF	Bénédicte WAYMEL	Manager Entreprendre	Délégation permanente
	Amélie COLLET	Chargée de formalités	Délégation permanente
OISE	Sandrine TANNIERE	Directrice Appui aux entreprises	Délégation permanente
	Véronique DOLLET	Conseillère orientation apprentissage / médiation / mission handicap	Délégation permanente

**Article 6**

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

**Dans le cadre des activités des centres de formations :**

- **Tout acte de procédure et décision disciplinaire à l'encontre des apprenants**

<b><u>CCI / SERVICE FORMATION</u></b>	<b><u>NOM/PRENOM</u></b>	<b><u>FONCTION</u></b>	<b><u>CONDITIONS</u></b>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Directrice de centre	Délégation permanente
	Alexandre LEFEVRE	Responsable Emploi Formation	Délégation permanente
	Nathalie BONVARLET	Responsable d'activité	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	Philippe MOREEL	Directeur Inghenia	Délégation permanente
	Aurore VINCENT	Responsable Programme	Délégation permanente
	Marie-Thérèse PORTIER	Responsable Programme	Délégation permanente
	Isabelle HOURDIN	Responsable Programme	Délégation permanente
	Patrice LOURDAIS	Responsable Programme	Délégation permanente
LAHO FORMATION METROPOLE LILLOISE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Sandrine DUCLOS	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente

**Article 7**

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI /services visés ci-après :

**Dans le cadre des activités des centres de formations :**

- **Les marchés de fournitures et de service, ou bons de commande attachés à un marché régional, d'un montant inférieur à 5 000€ HT**

<b><u>CCI / SERVICE FORMATION</u></b>	<b><u>NOM/PRENOM</u></b>	<b><u>FONCTION</u></b>	<b><u>CONDITIONS</u></b>
LAHO FORMATION ARTOIS-DOUAISIS	Maximilienne DUBRUQUE	Co-Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directrice de centre	Délégation permanente

LAHO FORMATION METROPOLE LILLOISE	Sandrine DUCLOS	Directrice de centre	Délégation permanente
GRAND LILLE : EGC	Sandrine DUCLOS	Directrice d'Ecole	Délégation permanente
LAHO FORMATION AISNE	Lucie RICHARD	Directrice de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION OISE	Joao INACIO	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS	Arnaud VASSEUR	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION LITTORAL AUDOMAROIS Site de Dunkerque	Philippe MARSY	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Blangy sur Bresle	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente
LAHO FORMATION Abbeville	Grégory SAVIDAN	Directeur de centre	Délégation permanente

### Article 8

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 19 janvier 2026



**Le Président  
Philippe HOURDAIN**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

SCEA TORDEUR  
Monsieur TORDEUR Alexis

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

26 grande rue

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60810 RULLY

Réf.: CD/5098

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TORDEUR Alexis qui souhaite exploiter 373 ha 69 a 02 ca au sein de la SCEA TORDEUR, sur le territoire des communes de RULLY, AUMONT EN HALATTE, COURTEUIL et SENLIS, enregistrée complète le 31 octobre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 4 janvier 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 373 ha 68 a 97 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que Monsieur TORDEUR Alexis exploitera au sein de la SCEA TORDEUR une surface de 373 ha 68 a 97 ca après opération ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur TORDEUR Alexis est autorisé à exploiter au sein de la SCEA TORDEUR les parcelles d'une contenance de 373 ha 68 a 97 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique  
et gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** Monsieur TORDEUR Alexis au sein de la SCEA TORDEUR : 373 ha 68 a 97 ca

Commune	Références cadastrales	Surface
RULLY	YA 9, YH 4, ZA 5, ZP 11, ZP 170, ZV 17, ZX 2, ZZ 2, ZZ 3, ZZ 4, ZZ 5, ZZ 6, ZZ 7	244 ha 48 a 95 ca
AUMONT EN HALATTE	B 102, B 103, B 104, B 107, B 115, B 116, B 153, B 233, B 236	05 ha 97 a 18 ca
COURTEUIL	B 30, B 35	07 ha 82 a 96 ca
SENLIS	A 22, A 42, A 43, A 44, A 45, A 48, A 49, A 50, A 52, A 53, A 54, A 57, A 58, A 62, A 63, A 143, A 147, A 155, A 160, A 164, A 170, A 173, A 175, A 176, A 177, A 178, A 179, A 180, A 181, A 182, A 183, A 184, A 185, A 186, A 187, A 188, A 190, A 192, A 193, A 194, A 201, A 204, A 205, A 207, A 210, A 211, A 212, A 213, A 214, A 221, A 222, A 255, A 258, A 259, A 260, B 11, B 105, B 112, B 133, B 134, B 135, B 191, B 219, B 220, B 224, B 237, B 238, B 246, B 249, B 251, B 253, B 253, B 254, B 256, B 257, B 258, B 259, B 268, B 269, B 271, B 337, B 338, C1, C 259, BD 1, BL 50, BL 54	115 ha 39 a 88 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	373 ha 68 a 97 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur BALLEUX Corentin

23 grande rue Le But David

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

60850 PUISEUX EN BRAY

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5113

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 novembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 13 ha 97 a 20 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 25 novembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 40 ha 84 a 20 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 5113**

**Monsieur BALLEUX Corentin à PUISEUX EN BRAY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 13 ha 97 a 20 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-PIERRE ES CHAMPS	B 22, 214, 215, 216, 217, 218, ZB 60	13 ha 97 a 20 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	13 ha 97 a 20 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur BELLANGER Bruno  
EARL Louise BELLANGER

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

5 rue de la gare  
60210 BROMBOS

Réf.: CD/SH/5138

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 novembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 211 ha 62 a 79 ca dans le cadre de la transformation de votre entreprise individuelle en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 30 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 5138**

L' **EARL Louise BELLANGER à BROMBOS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 211 ha 62 a 79 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BROQUIERS	ZA 35, ZA 39	03 ha 09 a 90 ca
FEUQUIERES	A 1380, E 428, E 431, ZC 6, ZC 8, ZE 10, ZK 5, ZK 7, ZK 13, ZK 18, ZK 19, ZK 37, ZK 49	48 ha 03 a 44 ca
MOLIENS	ZI 34	01 ha 53 a 30 ca
BROMBOS	B 325, B 326, B 327, B 328, B 329, B 483, B 551, B 795, B 796, B 870, B 871, B 874, W 25, W 27, W 30, X 32, Y 21, Y 24, Y 25, Y 27, Y 38, Z 13, Z 34, Z 37, Z 38	82 ha 83 a 32 ca
SAINT ARNOULT	ZD 17	00 ha 91 a 20 ca
BRIOT	B 505, B 506, ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZC 7	09 ha 44 a 00 ca
DARGIES	AD 73, AD 136, AD 140, ZM 14, ZM 23	14 ha 11 a 20 ca
SARCUS	Z 43, Z 44, ZI 83, ZM 6, ZM 7, ZM 11, ZM 20	11 ha 33 a 37 ca
HETOMESNIL	ZD 18, ZD 20, ZD 21, ZH 12, ZH 13, ZH 26	21 ha 68 a 97 ca
CATHEUX	ZN 16, ZN 17	08 ha 23 a 45 ca
LIHUS	ZC 13, ZC 15	04 ha 05 a 00 ca
CREVECOEUR LE GRAND	ZA 7, ZA 12, ZA 38, ZA 47, ZD 11, ZD 30	06 ha 35 a 64 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		<b>211 ha 62 a 79 ca</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Madame BUREAUX Francine  
EARL BUREAUX ANDRE

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

16 rue Raymond Faroux  
60350 BERNEUIL SUR AISNE

Réf.: CD/SH/5119

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 24 novembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 64 ha 27 a 31 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 2 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64 ha 27 a 31 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5119</b>
---

Madame **BUREAUX Francine** au sein de l'**EARL BUREAUX André à BERNEUIL SUR AISNE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 64 ha 27 a 31 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
ATTICHY	F 82, 606, ZI 1, ZI 5, 6, 7	11 ha 55 a 72 ca
COULOISY	AB 41, 46	02 ha 53 a 21 ca
BERNEUIL SUR AISNE	AE 87, AE 88, AE 93, AH 90, AH 91, AH 92, AH 99, AH 100, AH 101, AH 102, AH 103, AH 104, AH 105, AH 106, AH 107, AH 108, AH 109, AH 110, AH 111, AH 112, AH 113, AH 114, AH 115, AH 116, AH 117, AH 118, AH 119, AH 120, AH 121, AH 122, AH 123, AH 124, AH 125, AH 126, AH 127, AH 128, AH 129, AH 130, AH 131, AI 15, AI 16, AI 18, AI 19, AI 20, AI 21, AI 22, AI 23, AI 24, AI 25, AI 26, AI 27, AI 28, AI 29, AI 30, AI 31, AI 32, AI 33, AI 34, AI 35, AI 36, AI 37, AI 39, AI 40, AI 41, AI 42, AI 43, AI 44, AI 45, AI 46, AI 47, AI 48, AI 49, AI 50, AI 51, AI 52, AI 53, AI 54, AI 55, AI 56, AI 57, AI 60, AI 61, AI 62, AI 63, AI 64, AI 68, AI 69, AI 71, AI 72, AI 151, AI 152, AI 153, AI 222, AI 224, AI 225, AK 68, AK 69, AK 74, AK 75, AK 83, AL 27, AL 302, AL 303, AL 304, AL 305, AL 306, AL 307, AL 308, AL 309, AL 315, AL 319, AL 322, AL 326, AL 328, ZA 6, ZA 21, ZA 26, ZA 27, ZA 28, ZA 29, ZA 30, ZA 32, ZA 33, ZA 80, ZA 81, ZA 82, ZA 83, ZA 85, ZA 87, ZA 88, ZA 92, ZA 93, ZA 94, ZB 36, ZC 37, ZC 38, ZC 39, ZC 40, ZH 31	50 ha 18 a 38 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		64 ha 27 a 31 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**EARL BUL-HOLSTEIN**

21 grande rue Notre Dame

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

**60130 BULLES**

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5110

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 1er octobre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 3 ha 64 a 95 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 17 novembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 91 ha 26 a 95 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n° 5110</b>
---

L'**EARL BUL-HOLSTEIN à BULLES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 03 ha 64 a 95 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BULLES	AK 13, 36, 90	03 ha 64 a 95 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	03 ha 64 a 95 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**EARL DECORMEILLE**

28 rue de Choqueuse

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

60360 CATHEUX

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5118

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 1er décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 5 ha 11 a 50 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 1er décembre et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 89 ha 03 a 50 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

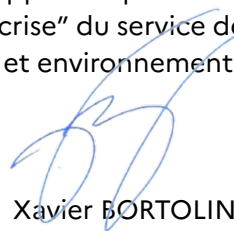
La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5118</b>
---

L'**EARL DECORMEILLE à CATHEUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 05 ha 11 a 50 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CATHEUX	ZK 37, ZK 38, ZI 5, ZI 6	05 ha 11 a 50 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		05 ha 11 a 50 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**EARL DU FOND SAINT-PIERRE**

11 route nationale, La Folie

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

**60120 BONNEUIL LES EAUX**

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5025

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 224 ha 29 a 61 ca dans le cadre de la transformation de votre GAEC en EARL sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 15 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5025</b>
---

L'EARL DU FOND SAINT-PIERRE à BONNEUIL LES EAUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 224 ha 29 a 61 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ESQUENNOY	ZA 7, ZA 10, ZE 3, ZE 5, ZH 2, ZH 3, ZH 4, ZH 5	19 ha 85 a 80 ca
BONNEUIL LES EAUX	ZA 23, ZC 20, ZC 21, ZC 22, ZC 23, ZC 24, ZC 25, ZD 25, ZD 26, ZD 27, ZD 28, ZD 29, ZD 32, ZD 33, ZD 34, ZD 30, ZD 31, ZD 42, ZE 1, ZE 2, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44, ZE 45, ZE 46, ZE 47, ZE 48, ZE 50, ZE 51, ZL 18, ZL 19, ZL 20, ZL 21, ZL 22, ZL 23, ZL 25, ZL 59, ZL 60, ZM 5, ZM 124, ZM 145, ZM 146, ZM 147, ZM 148, ZM 149, ZM 150, ZM 151, ZM 152, ZM 153, ZM 154, ZN 29, ZN 30, ZN 31, ZN 52, ZN 57, ZO 16, ZS 44, ZW 12, ZY 12, ZY 21, ZY 23, ZY 40	168 ha 98 a 01 ca
CROISSY SUR CELLE	ZD 18, ZD 19, ZD 20, ZD 23, ZD 43, ZD 46, ZD 47, ZD 48, ZD 51, ZD 52, ZD 54	25 ha 85 a 10 ca
GOUY LES GROSEILLIERS	ZC 136	03 ha 06 a 36 ca
BONVILLERS	ZB 53	04 ha 00 a 71 ca
FLECHY	Z 170, Z 300, Z 301, ZA 2	02 ha 35 a 90 ca
VILLERS VICOMTE	ZB 29	00 ha 17 a 73 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		224 ha 29 a 61 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Madame HERAUT Pauline  
EARL Famille HERAUT

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

233 rue de Saint-Clair sur Epte  
60240 JOUY SOUS THELLE

Réf.: CD/SH/5129

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 16 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 98 ha 51 a 34 ca dans le cadre de votre installation et de la création de votre société. Cette demande a été enregistrée complète le 16 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 98 ha 51 a 34 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5129</b>
---

Madame **HERAUT Pauline** au sein de l'**EARL Famille HERAUT à JOUY SOUS THELLE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 98 ha 51 a 34 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CROUY EN THELLE	B 106, B 107, B 322, ZA 19, ZB 43, ZC 10, ZC 40, ZC 43, ZC 44, ZC 47, ZC 65, ZD 12, ZD 69, ZD 94	55 ha 75 a 80 ca
PRECY SUR OISE	ZI 5, ZL 30	21 ha 59 a 75 ca
MORANGLES	A 40, A 45	01 ha 00 a 96 ca
ERCUIS	X 293, Y 16	06 ha 70 a 44 ca
NEUILLY EN THELLE	A 165, U 189, V 131, Y 257	13 ha 44 a 39 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		98 ha 51 a 34 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur LAURAIN Yann

2 rue du poirelet

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

60650 HODENC EN BRAY

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5128

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 11 a 90 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 16 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 03 ha 35 a 37 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

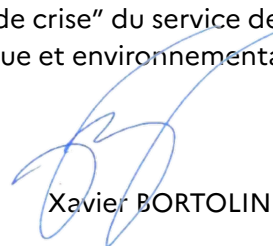
La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n° 5128</b>
---

**Monsieur LAURAIN Yann à HODENC EN BRAY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 11 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CUIGY EN BRAY	Z 614	00 ha 11 a 90 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	00 ha 11 a 90 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur PILLON Emilien  
EARL DE LA MALLE POSTE

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

484 rue douce  
60130 WAVIGNIES

Réf.: CD/SH/5116

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 novembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 87 ha 14 a 84 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 87 ha 14 a 84 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5116</b>
---

Monsieur **PILLON Emilien** au sein de l'**EARL DE LA MALLE POSTE à WAVIGNIES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 87 ha 14 a 84 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANSAUVILLERS	ZD 45, 46	01 ha 24 a 99 ca
THIEUX	H 568, ZA 52, ZB 36, ZC 31, ZE 30, ZE 34, ZL 17, ZP 19, ZP 20, ZP 21, ZP 23, ZP 24, ZP 25	22 ha 17 a 11 ca
WAVIGNIES	H 104, H 245, H 255, H 256, H 560, H 574, H 575, H 576, H 1035, ZA 49, ZA 51, ZA 53, ZB 7, ZB 8, ZB 37, ZB 38, ZB 39, ZB 40, ZB 41, ZC 32, ZD 50, ZD 51, ZD 52, ZD 64, ZD 65, ZD 66, ZD 67, ZD 68, ZD 69, ZD 72, ZD 73, ZD 134, ZE 25, ZE 35, ZE 37, ZE 38, ZE 39, ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZH 27, ZH 39, ZI 97, ZI 100, ZI 102, ZI 103, ZI 112, ZI 113, ZI 114, ZI 115, ZI 116, ZI 125, ZI 128, ZI 129, ZK 22, ZL 13, ZL 14, ZL 15, ZM 7, ZM 8, ZM 9, ZP 19	62 ha 86 a 54 ca
CATILLON FUMECHON	ZB 6	00 ha 86 a 20 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		87 ha 14 a 84 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**SCEA DU PIGNON ROUGE**

25 rue du faubourg Saint-André

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

**60000 BEAUVAIS**

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5136

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 24 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 342 ha 68 a 95 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 24 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5136</b>
---

La **SCEA DU PIGNON ROUGE à BEAUVAIS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 342 ha 68 a 95 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANGIVILLERS	ZD 7, ZF 44	12 ha 36 a 56 ca
CANNY SUR MATZ	ZE 7, ZE 8, ZL 19, ZL 26, ZL 27, ZL 40, ZM 44	06 ha 08 a 73 ca
FRESNIERES	AE 62, AE 87	10 ha 58 a 71 ca
GURY	A 350, 351, 352, C 1185, ZA 7, ZA 9, ZA 10, ZA 15, ZA 25, ZA 26, ZA 28, ZA 56, ZA 57, ZA 61, ZA 74, ZA 90, ZA 97, ZA 99, ZA 101, ZA 103, ZA 118, ZB 2, ZB 16, ZB 52, ZB 54, ZC 8, ZC 59, ZC 60, ZC 62, ZC 63, ZC 64, ZD 1, ZD 22, ZD 23, ZD 36, ZD 37, ZD 38, ZD 39, ZD 104, ZD 106, ZD 114, ZD 126, ZE 1, ZE 2, ZE 3, ZE 4, ZE 5, ZE 8, ZE 27, ZE 28, ZE 40, ZE 41, ZH 1, ZH 2, ZH 3, ZH 4, ZH 5	59 ha 26 a 23 ca
LASSIGNY	WA 52, W 53, W 54 WA 55	06 ha 81 a 13 ca
MAREUIL LA MOTTE	ZC 41, ZE 73, ZI 36, ZI 37	02 ha 31 a 61 ca
OGNOLLES	AC 126, ZE 11	06 ha 52 a 95 ca
PLESSIS DE ROYE	ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZD 5, ZD 6, ZE 2, ZE 3, ZE 4, ZE 5, ZE 9, ZE 11, ZE 14, ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZH 72	17 ha 36 a 36 ca
RAVENEL	ZE 6, ZE 7	13 ha 42 a 10 ca

ROYE SUR MATZ	C 553, C 615, E 149, E 150, E 378, E 379, E 380, E 686, E 748, E 750, ZC 37, ZD 25, ZD 26, ZD 27, ZD 32, ZD 33, ZD 34, ZE 6, ZP 28, ZP 30, ZP 31, ZP 32, ZP 33, ZR 16, ZR 39, ZR 40, ZR 66, ZR 70, ZR 72, ZR 84, ZS 37, ZS 38, ZS 39, ZS 40, ZS 41, ZS 42, ZS 69, ZS 70, ZS 71, ZS 72, ZS 73, ZS 82, ZS 99, ZS 101, ZS 103, ZT 29, ZT 32	119 ha 46 a 96 ca
THIESCOURT	F 315, ZA 45, ZA 46, ZA 47, ZK 6	03 ha 45 a 98 ca
ARMANCOURT (80)	A 12, A 13, A 29, A 33, Z 16, Z 18, Z 29, Z 30, Z 31, Z 40, Z 43, Z 44, Z 47, Z 63, Z 75, Z 113, Z 114, Z 120, Z 142, ZA 24	74 ha 95 a 84 ca
L'ECHELLE SAINT AURIN (80)	AD 16, AE 5, AH 61, AH 88	08 ha 47 a 03 ca
MARQUIVILLERS (80)	Z 32	00 ha 53 a 65 ca
VILLERS LES ROYE (80)	ZK 10	01 ha 05 a 11 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		342 ha 68 a 95 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**SCEA LEMAIRE**

16 rue Alexis MAILLET, Choqueuse

**Service instructeur :**

**DDT de l'Oise**

**60380 GREMEVILLERS**

**Service économie agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5126

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 142 ha 57 a 60 ca dans le cadre de la transformation de votre entreprise individuelle en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 10 décembre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

La présente décision cesse de produire ses effets s'il est démontré qu'elle repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

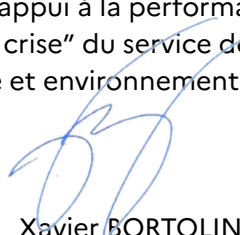
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle "appui à la performance économique et  
gestion de crise" du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 5126**

La **SCEA LEMAIRE à GREMEVILLERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 142 ha 57 a 60 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHY	X 3, X 12, X 39, X 40	05 ha 66 a 10 ca
GREMEVILLERS	B 140, B 141, B 142, B 143, B 144, B 145, B 150, B 151, B 452, B 453 p, B 459, B 460, B 461 p, ZB 33, ZB 34, ZD 19, ZD 23, ZE 1, ZE 2, ZE 19, ZE 20, ZE 27 p	29 ha 78 a 39 ca
ROY BOISSY	A 130, A 219, A 222, A 223, A 226, B 154, B 156, B 157, B 158, B 159, B 160, B 163, B 164, B 222, B 269, C 183 p, C 184, C 229	81 ha 55 a 29 ca
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	ZE 1, ZE 7, ZE 8, ZE 11, ZE 13, ZE 15, ZE 16	25 ha 57 a 82 ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		142 ha 57 a 60 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

SCEA LENOTTE  
FERME DE PUISIEUX  
02000 CHAMBRY

Réf. : RES 02-2026-01

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 24/11/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une fusion de vos deux sociétés, sur une surface de 167ha74a51ca.

La société est constituée de : Monsieur LENOTTE Patrice.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :  
L'opération projetée consiste en une fusion de deux sociétés agricoles pour lesquelles vous aviez précédemment obtenu une autorisation préalable d'exploiter.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, cette opération ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisée.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026,

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°RES 02-2026-01</b>
--

**SCEA LENOTTE** demeurant à **CHAMBRY** a déposé un rescrit pour une surface de 167ha74a51ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
PIERREPONT	ZC 3, ZH 33	12ha09a95ca
CRECY-SUR-SERRE	YP23 ;	07ha05a05ca
BARENTON-CEL	A 470, A 471, A 488, A 513, ZA 11, ZB 42, ZB 52, ZB 53, ZB 58, ZB 59, ZC 16, ZC 46, ZE 2, ZE 5, ZE 17, ZB 54, ZE 18, ZC 38 ;	133ha21a82ca
BARENTON-BUGNY	Z4, Z5, A 130, A 125, X 73, Z 63, Z 82, Z 84, Z 174, ZK 18	07ha30a88ca
GRANDLUP-ET-FAY	ZY 56	08ha06a81ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		167ha74a51ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

**MONSIEUR TERNYNCK COME  
FERME DE ROUEZ  
02300 VIRY-NOUREUIL**

Réf. : RES 02-2026-02

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/12/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 07ha40a05ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 07ha40a05ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2026-02**

**MONSIEUR TERNYNCK COME** demeurant à **VIRY-NOUREUIL** a déposé un rescrit pour une surface de 07ha40a05ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIRY NOUREUIL	AP 33	07ha40a05ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		07ha40a05ca

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL d'ARRAS et d'ANNEZIN habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000) et dont les pistes permettant de dispenser la partie pratique se situent allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) ainsi que de son établissement secondaire situé 326 rue Stalingrad à Annezin (62223) dont les quais permettant de dispenser la partie pratique se situent au sein de l'entreprise Transports Lefrancq rue de Stalingrad à Annezin (62232) sont agréés jusqu'au 29 décembre 2027 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL d'Arras et d'Annezin dispensent des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

## Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

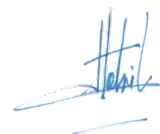
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL d'ARRAS et d'ANNEZIN habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue Geiger – zone industrielle Est à Arras (62000) et dont les pistes permettant de dispenser la partie pratique se situent allée de Belgique - Zone Artoipole II à Wancourt (62128) ainsi que de son établissement secondaire situé 326 rue Stalingrad à Annezin (62223) sont agréés jusqu'au 29 décembre 2027 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL d'Arras et d'Annezin dispensent des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation d'Arras et d'Annezin informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de  
GRANDE-SYNTHE et de CALAIS habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs  
du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue François Noël Baboeuf à Grande-Synthe (59760) et de son établissement secondaire situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Calais (62100) sont agréés jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Grande-Synthe et de Calais dispensent des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

#### Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

#### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

A blue digital signature of Julien Labit, consisting of a stylized cursive script.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de  
GRANDE-SYNTHE et de CALAIS habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs  
du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue François Noël Baboeuf à Grande-Synthe (59760) et de son établissement secondaire situé bâtiment A101 rue du Cap Gris Nez – zone d'activité Eurocap à Calais (62100) sont agréés jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Grande-Synthe et de Calais dispensent des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

## Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Grande-Synthe et de Calais informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL  
d'HENIN-BEAUMONT habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport  
routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 622 rue des Hauts-de-France – campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) est agréé jusqu'au 27 décembre 2030 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation d'Hénin-Beaumont transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030
- 15 février 2031.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

## Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL  
d'HENIN-BEAUMONT habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport  
routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 622 rue des Hauts-de-France – campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) est agréé jusqu'au 27 décembre 2030 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation d'Hénin-Beaumont transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030
- 15 février 2031.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

## Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL d'Hénin-Beaumont informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

Une signature numérique manuscrite en bleu, correspondant au nom Julien Labit.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de LAON et de ROUVROY habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000) et de son établissement secondaire situé avenue Abel Barbin et Charles Benoit à Rouvroy (02100) sont agréés jusqu'au 27 décembre 2030 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Laon et de Rouvroy dispensent des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030
- 15 février 2031.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

#### Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

#### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

Une signature numérique en bleu, stylisée et manuscrite, appartenant à Julien Labit.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de LAON et de ROUVROY habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000) et de son établissement secondaire situé avenue Abel Barbin et Charles Benoit à Rouvroy (02100) sont agréés jusqu'au 27 décembre 2030 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Laon et de Rouvroy dispensent des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030
- 15 février 2031.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

## Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Laon et de Rouvroy informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/01/2026  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le

Une signature numérique en bleu, stylisée et manuscrite, appartenant à Julien Labit.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de LONGUEAU  
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de  
marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 5 rue Lucette Bonard à Longueau (80330) est agréé jusqu'au 29 décembre 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Longueau dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Longueau transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de LONGUEAU  
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 5 rue Lucette Bonard à Longueau (80330) est agréé jusqu'au 29 décembre 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Longueau dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Longueau transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Longueau informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

A blue digital signature of Julien Labit, consisting of a stylized cursive script.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de  
MONCHY-SAINT-ELOI habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue de la République à Monchy-Saint-Eloi (60290) est agréé jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Monchy-Saint-Eloi transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

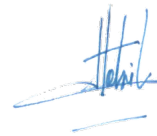
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de  
MONCHY-SAINT-ELOI habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé rue de la République à Monchy-Saint-Eloi (60290) est agréé jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Monchy-Saint-Eloi transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Monchy-Saint-Eloi informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/01/2026  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

Une signature numérique en bleu, stylisée et manuscrite, appartenant à Julien Labit.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de PROUVY et de HAYNECOURT habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 1 rue Coli à Prouvy (59121) et de son établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268) sont agréés jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Prouvy et de Haynecourt dispensent des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026

Une signature numérique en bleu, stylisée et fluide, représentant le nom de Julien Labit.

Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL de PROUVY et de HAYNECOURT habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 1 rue Coli à Prouvy (59121) et de son établissement secondaire situé 6 rue du Patroller – Parc E-Valley à Haynecourt (59268) sont agréés jusqu'au 28 décembre 2029 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Les centres de formation AFTRAL de Prouvy et de Haynecourt dispensent des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels les centres ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029
- 15 février 2030.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et ses centres de formation de Prouvy et de Haynecourt informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/01/2026  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le  
16/01/2026



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de WASQUEHAL  
habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de  
marchandises.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 45 rue Harald Stammbach à Wasquehal (59290) est agréé jusqu'au 29 décembre 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Wasquehal dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Wasquehal transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/01/2026  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le



Signature numérique 

**Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de WASQUEHAL habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 modifié portant agrément des centres de formation professionnelle AFTRAL habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le dossier présenté par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France sise 622 rue des Hauts-de-France, campus Euralogistic à Hénin-Beaumont (62110) le 23 juillet 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément des établissements situés à Wasquehal (59290), Prouvy (59121), Arras (62000), Hénin-Beaumont (62110), Grande-Synthe (59760), Longueau (80330), Monchy-Saint-Eloi (60290), Laon (02000), Haynecourt (59268), Annezin (62223), Rouvroy (02100), Calais (62100) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28 novembre 2025 et 31 décembre 2025 ;

Vu l'organigramme transmis le 31 décembre 2025 par la direction régionale AFTRAL Hauts-de-France présentant l'organisation des centres de formation de l'organisme en Hauts-de-France ;

Vu le compte-rendu de la réunion entre la DREAL Hauts-de-France et l'AFTRAL Hauts-de-France le 13 janvier 2026,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre de formation AFTRAL situé 45 rue Harald Stammbach à Wasquehal (59290) est agréé jusqu'au 29 décembre 2028 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 2

Le centre de formation AFTRAL de Wasquehal dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 3

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation de Wasquehal transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan pédagogique et financier des formations professionnelles obligatoires réalisées, les contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels le centre a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents avant le :

- 15 février 2027
- 15 février 2028
- 15 février 2029.

### Article 4

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et la liste des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises et des évaluateurs qui sont intervenus et qui sont appelés à intervenir sur ces formations.

### Article 5

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal mettent à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et de contrôler le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers.

## Article 6

La direction régionale AFTRAL Hauts-de-France et son centre de formation AFTRAL de Wasquehal informent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes les modifications affectant notamment les moyens humains et matériels, les référentiels de formation, la pédagogie.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/01/2026  
Signé par Julien LABIT,  
Directeur régional, le



Signature numérique 